

RAPPORTS ANNUELS

Lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels

1985-1986



RAPPORTS ANNUELS

LOIS SUR L'ACCES À L'INFORMATION ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} AVRIL 1985 AU 31 MARS 1986

	0

Minister of State for Science and Technology



Ministre d'État chargé des Sciences et de la Technologie

The Honourable L'honorable Frank Oberle

Son Excellence
La très honorable Jeanne Sauvé,
C.p., C.C., C.M.M., C.D.
Gouverneur général du Canada
Résidence du gouverneur général
1, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A OA1

Excellence,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence les rapports annuels sur l'application des <u>Lois sur l'accès à l'information</u> et <u>sur la protection des renseignements personnels</u> pour la période allant du ler avril 1985 au 31 mars 1986, conformément aux dispsitions de l'article 72 de ces lois.

Je vous prie d'agréer, Votre Excellence, l'expression de ma très haute considération.

Frank Oberle

		-
		П
		П
		П
		П
		П
		1
		U
		U
		П

TABLE DES MATIÈRES

INTR	RODUCTION		1
PREM	MIÈRE PARTIE:	LE MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE	2
DEUX	KIÈME PARTIE:	LE RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS A L'INFORMATION	6
1.	L'organisation	nts n des activités relatives à l'accès à et à la protection des renseignements	7
3. 4. 5.	personnels Le traitement La délégation	des demandes officielles - Résumé de pouvoirs officielles et non officielles -	7 8 8
6. 7.	Rapprochement La salle de l	ecturestique - Interprétation et explication	8 8 9
TROI	ISIEME PARTIE:	LE RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	12
1.	L'organisatio	nts n des activités relatives à l'accès à et à la protection des renseignements	13
3. 4.	personnels Le traitement La délégation	des demandes officielles	13 13 13
5. 6. 7.	Rapprochement Les fichiers	officielles et non officielles - inconsultables n dans le cadre de l'alinéa 8(2)e) de la	13 13
8. 9.	Loi sur la pr L'utilisation	otection des renseignements personnels et la divulgation	14 14 14
ANN	EXES		
Α.		stique - Loi sur l'accès à	16
В.	Les demandes	reçues en vertu de la <u>Loi sur l'accès à</u>	17
C.	Rapport stati	stique: Loi sur la protection des	18

	U
	U

INTRODUCTION

Les <u>Lois sur l'accès à l'information</u> et <u>sur la protection des renseignements personnels</u> (Statuts du Canada, chapitre 111, 1980-1981-1982-1983) ont été promulguées le 1^{er} juillet 1983.

La Loi sur l'accès à l'information donne aux citoyens canadiens et résidents permanents le droit d'accès aux renseignements contenus dans les documents du gouvernement, sous réserve de certaines exceptions précises. Quant à la Loi sur la protection des renseignements personnels, elle accorde aux particuliers le droit d'accès à des renseignements les concernant conservés par le gouvernement fédéral, sous réserve aussi de certaines exceptions précises. La Loi protège également leur vie privée en empêchant d'autres personnes d'avoir accès à ces renseignements personnels et permet au public d'exercer un certain contrôle sur la collecte et l'utilisation de l'information.

En vertu de l'article 72 de <u>la Loi sur l'accès à l'information</u> et de l'article 72 de la <u>Loi sur la protection des renseignements</u> personnels, le responsable d'une institution fédérale devra présenter au Parlement un rapport annuel sur l'administration de la Loi au sein de son organisme au cours de chaque exercice.

Le présent rapport annuel décrit comment le ministère d'État chargé des Sciences et de la Technologie a assumé ses responsabilités pendant la troisième année d'application des Lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.

	3 F		П
	•		П
			n
			П
			Ш
*			U
			8

PREMIÈRE PARTIE

LE MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE

0

HISTORIQUE

En 1971, le ministère chargé d'État des Sciences et de la Technologie (MEST) a été créé, par décret, avec la responsabilité d'élaborer et de développer des politiques concernant l'activité du gouvernement en matière de progrès et l'application des sciences et de la technologie. Le Ministère a à sa tête un ministre d'État et un Secrétaire relevant du ministre.

Depuis le 15 juillet 1983, le Secrétaire fait également fonction de Premier conseiller scientifique (PCS) auprès du gouvernement avec la responsabilité de donner des conseils experts et objectifs au Cabinet et à ses comités, relativement à l'établissement des priorités et à la planification de la politique canadienne en matière de sciences et de technologie.

Cette modification a entraîné la réorganisation du Ministère afin que le Premier conseiller scientifique ait directement accès au Cabinet. La nouvelle structure permet au Ministère de remplir ses fonctions d'organisme central, c'est-à-dire d'agir à titre de chef de file à l'intérieur du gouvernement fédéral en ce qui concerne l'élaboration et la coordination d'une politique en matière de sciences et de technologie.

Le 27 mai 1985, le Premier ministre a demandé au ministre d'État chargé des Sciences et de la Technologie d'assumer de nouvelles fonctions qui n'apparaissaient pas dans le mandat du Ministère. Les nouvelles responsabilités comprennent la préparation d'un rapport et d'une analyse annuels sur les activités gouvernementales en matière de sciences et de technologie; il doit aussi donner des conseils sur les mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité des programmes scientifiques et technologiques, surtout dans les domaines de l'industrie, du transfert de technologie et des technologies stratégiques; prendre la responsabilité de la négociation et de la gestion des ententes fédérales-provinciales sur les sciences et la technologie.

ATTRIBUTIONS

Les responsabilités du Ministère, telles qu'énoncées dans le décret de 1971, consistent à élaborer des politiques et à conseiller sur:

- l'établissement des priorités en matière de sciences et de technologie;
- l'aide aux sciences et à la technologie et à ses possibilités d'application pour la poursuite des objectifs nationaux;

- les meilleures possibilités d'investissement en matière de sciences et de technologie par les gouvernements, l'industrie et les universités;
- la coordination des programmes en matière de sciences et de technologie avec les autres politiques du gouvernement;
- la coopération avec les provinces, avec d'autres organismes et avec d'autres pays;
- l'organisation des sciences et de la technologie dans la Fonction publique;
- l'affectation des crédits ainsi que du personnel; et
- le degré et la nature de la participation canadienne à l'activité scientifique internationale.

Le 31 juillet 1980, le Ministère se voit désigné le maître d'oeuvre en ce qui a trait à la recherche spatiale ainsi qu'à l'élaboration des politiques et à la coordination des activités spatiales des ministères et des organismes du gouvernement du Canada. En juillet 1983, suite à l'attribution des fonctions de Premier conseiller scientifique au Secrétaire, le Ministère se voit confier des responsabilités additionnelles, c'est-à-dire:

- donner des avis relativement à l'intégration des objectifs scientifiques à long terme, au processus d'élaboration des politiques et à des propositions précises mises de l'avant par les ministères et par les organismes gouvernementaux; des conseils sur l'identification des secteurs d'intense activité en termes de sciences et de technologie, secteurs qui auront vraisemblablement des répercussions significatives sur le Canada; ainsi que des avis sur la qualité et l'efficacité des politiques relatives aux sciences et à la technologie;
- évaluer les politiques et les programmes à contenu scientifique et technologique du gouvernement fédéral, auxquels coopèrent les gouvernements provinciaux, les secteurs industriel et universitaire canadiens ainsi que d'autres pays ayant une influence sur l'économie du Canada;
- négocier et gérer les ententes fédérales-provinciales en matière de sciences et de technologie;
- identifier les secteurs ayant une influence significative sur l'économie et la société, sur les relations internationales et la défense nationale;
- recommander l'établissement de priorités dans les domaines scientifique et technologique et élaborer des stratégies cohésives d'ensemble pour respecter ces priorités.

ORGANISATION

Le Ministère compte quatre secteurs et trois directions:

le Secteur de la recherche gouvernementale et des universités, le Secteur de la politique nationale en matière de sciences et de technologie, le Secteur de l'industrie, du commerce et de la technologie, le Secteur de la politique spatiale, la Direction des communications; la Direction de la planification et de la coordination et la Direction de la gestion ministérielle.

Le Secteur de la recherche gouvernementale et des universités:

aide le gouvernement fédéral à assurer une coordination et une gestion plus efficaces de ses dépenses, en ce qui a trait aux programmes de R-D, et de son aide à la recherche universitaire.

Le Secteur de la politique nationale en matière de sciences et de technologie:

coordonne l'élaboration et la mise en vigueur de politiques et de programmes destinés à améliorer l'harmonisation des initiatives fédérales et provinciales en matière de S-T de même que la collaboration, et il participe à ces activités.

Le Secteur de l'industrie, du commerce et de la technologie:

encourage une meilleure gestion et coordination des programmes du gouvernement qui aident l'industrie à augmenter le niveau de sa R-D, à mettre au point et à exploiter des technologies stratégiques et à renforcer les liens entre le gouvernement, l'industrie et les établissements d'enseignement supérieur.

Le Secteur de la politique de l'espace:

stimule la gestion et la coordination efficaces du Programme spatial canadien par l'élaboration des politiques et des stratégies relatives à la R-D de l'espace et par la gestion et la coordination des programmes fédéraux de l'espace.

La Direction des communications:

coordonne et met en place les aspects relatifs aux affaires publiques et à l'information du Ministère et des initiatives du gouvernement en matière de sciences et de technologie.

La Direction de la planification et de la coordination:

appuie le Ministère au moyen d'une politique stratégique.

La Direction de la gestion ministérielle:

fournit les services essentiels dans les domaines du personnel, des finances et de l'administration.

B
П

DEUXIÈME PARTIE RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

	Π
	П
	П
	П
6	

1. Points saillants

En 1985-1986, le Ministère a connu une augmentation marquée du nombre de demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information par rapport à l'année précédente. Le nombre de demandes est passé de 2 à 14, soit une hausse de 600 p. 100. Aucune plainte n'a été faite au Commissaire à l'information et aucun appel n'a été interjeté devant la Cour fédérale.

2. L'organisation des activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels

Au cours de la première année de mise en application de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels, le coordinateur de l'accès à l'information pour le département d'État au Développement économique et régional (DEDER) a eu la responsabilité de fournir au ministère d'État chargé des Sciences et de la Technologie (MEST) l'aide nécessaire pour accéder à l'information dans le cadre d'un service commun aux deux ministères. Lorsque le DEDER a été dissout en juillet 1984, cependant, le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du ministère de l'Expansion industrielle régionale (MEIR) a été chargé de fournir ces services au MEST.

Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels est chargé des principales responsabilités suivantes:

- élaborer des politiques, des procédures et des directives ministérielles afin d'assurer l'application méthodique des lois;
- examiner les demandes officielles et conseiller la haute direction relativement à l'application des lois et au traitement des cas;
- favoriser une meilleure compréhension des lois afin de sensibiliser les fonctionnaires du Ministère aux obligations qu'elles imposent au gouvernement;
- faire office de porte-parole du Ministère auprès du Secrétariat du Conseil du Trésor, des commissaires à l'information et à la protection de la vie privée et des autres ministères et organismes fédéraux;
- coordonner la tenue des inventaires actuels du Ministère en matière de documents et de renseignements;

- coordonner la préparation des renseignements nécessaires aux rapports parlementaires et à la gestion ainsi que tout autre document requis par les organismes centraux.

3. Le traitement des demandes officielles - Résumé

Voici un résumé des mesures adoptées par le Ministère pour traiter les demandes officielles d'accès. Toutes ces demandes sont acheminées au Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels qui s'assure de leur clarté et de leur conformité à la Loi. Chaque demande est alors confiée au centre de responsabilité principalement intéressé. Ce dernier est chargé de trouver et d'extraire les documents contenant les renseignements demandés et d'aider à déterminer les coûts et les frais liés au traitement de la demande. Après l'examen des documents pertinents, le centre de responsabilité doit formuler des recommandations touchant le traitement du cas. Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels étudie celles-ci avant de présenter au Secrétaire du ministère une recommandation définitive.

4. La délégation de pouvoirs

La responsabilité d'approuver les recommandations visant à refuser ou à accorder l'accès aux renseignements ministériels demandés en vertu de la Loi sur l'accès à l'information a été délégué au Secrétaire du ministère.

5. Les demandes officielles et non officielles - Rapprochement

La Loi sur l'accès à l'information vise à compléter et non à remplacer la procédure et les moyens existants d'accès aux renseignements détenus par le gouvernement. On encourage les particuliers qui recherchent des renseignements d'origine ministérielle à recourir dans la mesure du possible à la procédure et aux moyens d'information ordinaires et non officiels.

6. La salle de lecture

L'article 71 de la Loi exige des institutions fédérales qu'elles fournissent des installations permettant au public de consulter les manuels dont se servent les fonctionnaires de l'institution en cause pour les programmes et activités qui touchent le public. Conformément à cet article, le ministère a installé une salle de lecture en 1983. Cette salle est située à la Direction des communications. On y trouve des exemplaires courants du Registre d'accès et du Répertoire des renseignements personnels, des formules de demandes d'accès et des renseignements généraux destinés à instruire les membres

du public sur la façon dont ils peuvent exercer les droits que leur donnent les lois. Le Ministère n'a pas de manuels du genre décrit dans l'article 71 de la Loi.

7. Rapport statistique - Interprétation et explication

L'annexe A présente un rapport statistique concernant les applications de la Loi sur l'accès à l'information du ler avril 1985 au 31 mars 1986. Le texte qui suit tente d'expliquer et d'interpréter les renseignements contenus dans le rapport.

I. Les demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Le MEST a reçu quatorze demandes au cours de la période à l'étude. L'annexe B tente de classer par catégorie les demandes reçues par le MEST en fonction des affiliations connues et des provinces d'origine.

II. Les demandes entièrement traitées

Au cours de la période à l'étude, dix des quatorze demandes reçues par le ministère ont été entièrement traitées de la façon suivante:

Communication intégrale des documents

Dans un cas, tous les renseignements demandés ont été communiqués au demandeur.

Communication partielle des documents

Dans deux cas, les renseignements ont été partiellement communiqués aux demandeurs.

Documents inexistants

Dans un cas, le Ministère n'a pu accéder à la demande, car il ne possédait pas de documents sur le sujet.

Demandes annulées

Dans trois cas, les demandes ont été annulées par les demandeurs.

Communication officieuse de renseignements

Dans trois cas, des renseignements ont été communiqués officieusement au demandeur, hors du cadre régi par la Loi sur l'accès à l'information.

III. L'invocation d'exceptions

Comme il est mentionné à l'annexe A, une exception a été invoquée par le Ministère en vertu du paragraphe 19(1), qui exempte "les renseignements personnels" tels que décrits dans la Loi sur la protection des renseignements personnels.

IV. Les exclusions citées

Une exclusion a été citée en vertu de l'alinéa 69(1)(a), documents confidentiels du Conseil privé de la Reine.

V. Le délai de traitement

Huit demandes ont été traitées dans les 30 jours. Deux l'ont été dans les 60 jours.

VI. Les prorogations

Deux prolongations de 30 jours ont été réclamées afin de consulter d'autres ministères.

VII. Les traductions

Aucune traduction n'a été nécessaire.

VIII. Le mode de consultation

Dans deux cas, des exemplaires des documents ont été remis au demandeur. Dans un autre cas, le demandeur a examiné les documents et en a obtenu des exemplaires.

IX. Les frais

Les frais recueillis pendant la période à l'étude se sont élevées à 30 \$. Dans un cas, des frais de 25 \$ ont été annulés. Les frais ont été remboursés dans trois cas d'annulation de la demande et dans trois cas de communication officieuse des renseignements.

X. Les coûts

Les coûts salariaux totaux liés aux activités découlant de la Loi sur l'accès à l'information sont évalués à 7 711,79 \$ pour 1985-1986. Les frais d'administration se sont élevés à 1 051,48 \$. Le nombre total d'années-personnes pour 1985-1986 s'élève à 0,3. Les frais recueillis pendant la période à l'étude représente environ 0,34 pour cent de l'ensemble des coûts du Ministère.

XI. Les plaintes auprès du commissaire à l'information

Au cours de la période d'étude, il n'y a eu aucune plainte auprès du commissaire à l'information.

XII. Les appels à la Cour fédérale

En 1985-1986, personne n'a interjeté appel devant la Cour fédérale en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

				0
				0
				0
				8
				U

TROISIÈME PARTIE

RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

		0
		0
		0
		0
		8
		8

1. Points saillants

En 1985-1986, le nombre des demandes est passé de deux à zéro par rapport à l'année précédente. L'activité du Ministère liée à l'administration de la Loi sur la protection des renseignements personnels est faible.

2. L'organisation des activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels

Certaines caractéristiques communes aux activités concernant la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels sont mentionnées dans la première partie et dans la section 2 de la deuxième partie du rapport qui concerne la Loi sur l'accès à l'information.

3. Le traitement des demandes officielles

Le traitement des demandes officielles dans le cadre de la Loi sur la protection des renseignements personnels est décrit dans la section 3 de la deuxième partie du rapport qui concerne la Loi sur l'accès à l'information.

4. La délégation de pouvoirs

La responsabilité d'approuver les recommandations visant à refuser ou à accorder l'accès aux renseignements demandés en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels a été déléguée au Secrétaire.

5. Les demandes officielles et non officielles - rapprochement

L'accès aux renseignements personnels que, d'une manière générale, les particuliers ont toujours pu obtenir, subsiste sans qu'on ait besoin de recourir officiellement à la Loi sur la protection des renseignements personnels. Lorsque cet accès ne peut être accordé par des moyens non officiels, les particuliers sont informés du droit qu'ils ont de présenter une demande officielle dans le cadre de la Loi.

6. <u>Les fichiers inconsultables</u>

Aucun fichier de renseignements personnels n'a été désigné inconsultable en vertu de l'article 18 de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

7. La divulgation dans le cadre de l'alinéa 8(2)(e) de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Au cours de la période à l'étude, le Ministère n'a reçu aucune demande de la part des organismes d'enquête précisés dans les règlements. Le Secrétaire du Ministère est l'agent autorisé à divulguer les renseignements personnels conformément à l'alinéa 8(2)(e).

8. L'utilisation et la divulgation

La Directive du ministère sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels énonce le but et les exigences de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les lignes directrices du Conseil du Trésor en ce qui a trait à la collecte, à l'utilisation, à la divulgation, à la conservation et au retrait des renseignements personnels afin que tous les employés soient conscients des responsabilités qui leur incombent pour la gestion appropriée des renseignements en leur possession. employés doivent, en particulier, être avisés qu'aucun renseignement personnel ne doit être retenu à moins qu'il ne se rapporte directement à un programme ou à une activité en cours; ils doivent aussi veiller à ce que les particuliers dont ils recueillent les renseignements soient informés du but visé, afin de ne pas colliger des renseignements inexacts ou susceptibles d'induire en erreur; il faut aussi qu'ils sachent qu'ils doivent conserver au moins deux ans ces renseignements personnels à moins que les particuliers intéressés consentent à ce que ces renseignements soient détruits plus tôt.

9. Rapport statistique - Interprétation et explication

L'annexe C présente un rapport statistique sur les demandes de renseignements personnels reçues dans le cadre de la Loi sur la protection des renseignements personnels et traitées du ler avril 1985 au 31 mars 1986.

I. Les demandes dans le cadre de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Au cours de la période à l'étude, le MEST n'a reçu aucune demande.

II. <u>Les demandes entièrement traitées</u>
S/O

III. L'invocation d'exceptions

s/o

IV. Les exclusions citées

s/o

V. Le délai de traitement

s/o

VI. Les prorogations

s/o

VII. Les traductions

s/o

VIII. Le mode de consultation

s/o

IX. La correction et la mention

s/o

X. Les coûts

Pour 1985-1986, on estime à 7 572,95 \$ le total des coûts salariaux. Les frais administratifs se sont élevés à 1 051,48 \$. Les ressources totales en annéespersonnes pour 1985-1986 sont par conséquent estimées à 0,3.

XI. Les plaintes auprès du commissaire à la protection de la vie privée

Il n'y a eu aucune plainte auprès du commissaire à la protection de la vie privée au cours de la période à l'étude.

XII. Les appels à la Cour fédérale

En 1985-1986, personne n'a interjeté appel devant la Cour fédérale en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

RAPPORT SUR LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

1	, da damada									_						
	nstitution						_				iode visé				:	
7	Ministère d'Eta	it chargé	é des Sc	ienc	es et	de la T	echnolog	gie	3	01	L.04.8	35	au	31.03.86		
	ource	Secteur		Т		cteur	>		Organisme					Public)		
	/lédias	univers	itaire			mmercial										
1	Demandes en vertu de la	Loi sur l'accè	s à l'infor.	11 0	Dispositio	ns prises à l'é	gard des dem	and	es traitées						_	
Ĺ	Reçues pendant la périod par le rapport	ie visée	14	1.	Commu	nication total			1	6.	Traiten	nent	impo	ossible		1
-	En suspens depuis la péri	ode	0	2.	Commu	nication parti	eile		2	7.	Rensei	gnen	nents	insuffisants		
۲	antérieure			3.		communication	on			8.	Aband	on				3
	TOTAL Traitées pendant la pério	do visão	14		(exclusi	on) communicati	on						inavi	ctant	+-	
	par le rapport	de visce	10	4.	(exemp			_		9.	9. Document inexistant					
1	Reportées		4	5.	Transm	ission				10.	Traiter	nent	non	officiel	\bot	3
1										т	OTAL					10
									,				IV I	Exclusions citées		
Ė	11 Exceptions invoquées		0-1-15-01	(4)			Art. 20 (1)	(c)					Art	. 68 (a)	T	
	Art. 13 (1) (a)		Art. 16 (1)	(4)						-		\dashv	H		+	
ľ	(b)		Par. 16 (2)					(d)				4	_	(b)	+	
Ļ	(c)		Par. 16 (3)				Art. 21 (1)	(a)		L				(c)		
	(d)		A. 17					(b)	-					(d)		
ľ	<u> </u>		Art. 18 (a					(c)				\exists	Art	. 69 (1) (a)	T	1
1	A. 14						-			╁		\dashv		(b)	+	
	A. 15 (1) Rel. inter.		(b					(d)		\vdash		\dashv	-		+	
	Défense		(c)			A. 22					_	\vdash	(c)	\perp	
	Activités subversives		(d)			A. 23							(d)	\perp	
	Art. 16 (1) (a)		Par. 19 (1)			1	A. 24						(e)	\perp		
1	(b)		Art. 20 (1)	(a)			A. 25							± (f)	\perp	
-	(c)			(b)			A. 26					(9)				
	V Délai de traitement		VI Prorog	ations			VII Traduction				VIII Méthode de consultation			tion		
	30 jours ou moins	8	ŧ		30 jour		Traduction	ı de	mandée				Cop	ies de l'original		2
1	De 31 à 60 jours	2	Rercherch	е				\neg	De l'anglais			7	Exa	men de l'original		
-	De 61 à 120 jours		Consultati	on	2		Traductio		français			41			+	
			Tiers		2		2.000.00		français à l'anglais				Сор	ies et examen		1
	121 jours ou plus		X Coûts		1_2_		Plaintes déposées auprès du commissaire à l'information (suite)					Plaintes déposées auprès du commissaire à l'information (suite)			iu on (suite)	
	X Frais Frais nets perg	us		inanci	ers (raiso	ns)	Raisons des plaintes			Règlement des plaintes						
4	Frais de demande	30	Traitemen			\$ 7711.79	Refus de c	om	m.			7	Plai	nte non fondée		
	Reproduction		Administr			1051.48	Frais dema	and	és					accord avec		
-	Recherche		TOTAL		-	\$ 8763,27	Prorogatio	n					Aud	une conclusion		
1	Preparation		Ann		rsonnes u aisons)		Publicatio	n					acce	ommandation eptée		
	Traitement		Années-pe			,3	Refus de t	trad	uction				Rec	ommandation tée		
	TOTAL	\$30	XI Plaint	es dépo	sées aup	rès du	Délai de ti	radı	uction				XII	Appels interjete de la Cour fédé		près
	Frais auxquels Nomb	ore e	Activit	e conc		plaintes	Autre						pér	suspens depuis la iode antérieure		
-	on renonce de fo	DIS	En susper période a									_	Nb	re d'appels reçus idant la lode visée		
1	\$25.00 ou moins 6	\$46.7°	Nore d'ar pendant l periode v				Présentati de certific						Nb	re d'appels réglés idant la iode visée	\dashv	
	De plus de \$25.00	S	Nore d'ac pendant				- 1						-	iode visée re d'appels repor		
			periode v	isee												
	CTC 350 32 (Rev. 85/5)		Nore d'ai	opels re	portés											

ANNEXE B

Les demandes reçues dans le cadre de la Loi sur l'accès à l'information

Affiliations	Nombre	Pourcentage des demandes
Médias Secteur commercial Organisme Public	8 3 1 2	57 22 7 14
Province d'origine	Nombre	Pourcentage des demandes
Ontario Québec Alberta	11 2 1	79 14
TOTAL	14	100

Institution										Période visée par le rapport						
Ministère d'Etat chargé des Sciences et de la Technologie									01.04.85 au 31.03.86							
Demandes en vertu de la des renseignements perso	Loi sur la pre				-					itées	-		_		1000	
Reques pendant la période visée				Dispositions prises à l'égard des demandes traitées Communication totale 6. Renseignements insuffisant							nents insuffisants					
par le rapport En suspens dépuis la période		0		2. C	ommun	unication partielle					7.	7. Abandon				
TOTAL		0			Aucune communication (exclusion)			\dashv			8. Docume			inexistant		
Traitées pendant la période		0		4 6	Aucune d	communication					9.	9. Transmis		on		
visée par le rapport Reportées		0		 	exempti raiteme	nent impossible					TOTAL				0	
11 Exceptions invoquées							Art. 23	(b)		-			7	Art. 69 (1) (a)		
Par. 18 (2)		Art. 21				711.23					-		-	(b)	 	
Art. 19 (1) (a)		Art. 22 (1) ((a)			Art. 24							Art. 70 (1) (a)		
(b)		(b)				Art. 25							(b)			
(c)			(c)				Art. 26							(c)	V.	
													1	(d)		
(d) Par. 2			ar. 22 (2)			Art. 27							4	(e)		
Art. 23 (a)			3 (a)			Art. 28								(f)		
♥ Délai de traitement					tions des délais				VII Traduction				VIII Méthodes de consulta			
30 jours ou moins		Interruption	20	30 jour au moir		31 jours ou plus	Traduction		demandée			į		Copies de l'original		
De 31 à 60 jours			opérations						De l'anglai				ļ,	Examen de l'original		
De 61 à 120 jours			Traduction				Tradu		franc	;ais						
121 jours ou plus		TOTAL							français à l'anglais				ľ	Copies et examen		
IX Corrections et mention	ns															
Corrections demandées				Corrections effectuées							Mentions annexées					
X Coûts				XI Plaintes déposées auprès du commissaire à la protection de la vie privée							Pigintes déposées auprès du commissaire à la protection de la vie privée (continu)					
Financiers (raisons)				Activité concernant les plaintes							Règiement des plaintes					
Traitement \$_		7572,95		En su antéri		epuis la périe	ode				P	ainte non	fo	ndée		
Administration '		1314,93		Nore d'appels reçus penda la période visée			int				En accord			c l'institution		
(Fonctionnement et maintien) 1051,48			Nore d'appels réglés pendant la période visée									Aucune conclusion				
*8624,43				Nbre d'appels reportés							Recommandation acceptée					
Années-personnes utilisées (raisons)				Raisons des plaintes							R					
Années-personnes (nombre décimal)		,3	Utilisation et communication					+				Nombre de fichiers				
				Refus de communication							non consultables					
				Prorogation des délais						XII Appels Interjetés auprès de la Cou En suspens depuis la période				r fédérale		
180.				Publication							a	ntérieure				
				Refus de traduction							li li	période v	/ise	pels reçus pendant de pels réglés pendant		
				Délai de traduction							lombre d'a période v					
CTC 350-63 (Rev. 85/2)				Autre English on reverse							Nombre d'appels reportés					

n
n
П
8
H
0